

ARRETÉ

NOUS, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CHALONS EN CHAMPAGNE

VU la loi 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure et en particulier les articles 53 à 56 ;

VU l'article 63 de la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiant l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 9 de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 modifié par la loi du 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;

VU l'ordonnance 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la sécurité intérieure modifiant l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le schéma d'accueil des gens du voyage du département de la Marne du 2 avril 2012 révisé ;

VU le règlement départemental d'hygiène et de santé ;

Considérant que le schéma d'accueil des gens du voyage du département de la Marne prévoit la mise à disposition de deux aires d'accueil au sein de l'agglomération chalonnaise, l'une pour les sédentaires et semi-sédentaires et l'autre pour les grands passages ;

Considérant que les aires dites « aire Route de Suippes » à Châlons-en-Champagne et « aire du Mont de Mesnil » à Sarry sont ouvertes et conformes aux prescriptions d'aménagement ;

Considérant les risques pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et la protection de la population et des biens de la collectivité ;

ARRETE

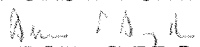
ARTICLE 1 : en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées pour les gens du voyage, l'installation en réunion, des attelages, véhicules, caravanes, résidences mobiles en vue d'établir une habitation, même temporaire, des gens du voyage est interdite sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération (Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, La Veuve, L'Epine, Les Grandes-Loges, Moncetz-Longevas, Recy, Saint-Etienne-au-Temple, Saint-Gibrien, Saint-Memmie, Saint-Martin-sur-le-Pré et Sarry).

ARTICLE 2 : que tout manquement au présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : que le présent arrêté sera adressé pour information à tous les Maires de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, conformément à l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et fera l'objet d'une publicité et d'un affichage selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : que le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération et le Commissaire Principal de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le


Bruno BOURG-BROC

Président de la Communauté d'Agglomération
de Châlons-en-Champagne

17 OCT. 2013

